



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société MS INTERNATIONAL
de régulariser la situation administrative de ses installations classées qu'elle exploite
sur la commune de BERLAIMONT en évacuant les déchets présents sur le site.**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 29 septembre 2021 conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 541-3 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 10 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 06 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société MS INTERNATIONAL exploite une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de BERLAIMONT ;
2. La nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante : 2760-3 : Installations de stockage de déchets inertes – E ;
3. L'installation de stockage de déchets – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 06 mai 2021 – relevant du régime de l'enregistrement, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
4. Il y a lieu par conséquent, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la MS INTERNATIONAL de régulariser sa situation administrative ;
5. Par ailleurs, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de la visite du 06 mai 2021 que le site exploité par la MS INTERNATIONAL pour le stockage de déchets n'est pas clôturé et qu'il est facile d'accès ;
6. La mise en sécurité d'un site, conformément à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, consiste à placer le site dans un état qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

7. Lors de la visite du 06 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la MS INTERNATIONAL exploite une installation de transit de déchets non dangereux non inertes sur le territoire de la commune de BERLAIMONT ;
8. La nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante : 2716-1 « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes – Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000m³:E » ;
9. Le volume de déchets non dangereux non inertes présents sur site a été estimé à 1 333 m³ ;
10. L'installation de transit de déchets non dangereux – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 06 mai 2021 – relevant du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
11. Il y a lieu par conséquent, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la MS INTERNATIONAL de régulariser sa situation administrative ;
12. Par ailleurs, la régularisation administrative par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ne peut être compatible avec un site ICPE non régulièrement remis en état par son représentant ;
13. Le site est connu comme un ancien site industriel, AKERS, dont la notification de cessation d'activités est intervenue au 13 mai 2016 ;
14. Le site AKERS n'a pas fait l'objet d'une mise en sécurité et d'une remise en état établies par procès-verbal ;
15. La société MS INTERNATIONAL ne peut en l'état déposer de dossier compatible avec le site AKERS ;
16. La poursuite de l'activité de stockage de déchets en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la pollution des eaux et des sols ;
17. Enfin l'avantage concurrentiel lié à la poursuite de l'activité de stockage de déchets en situation irrégulière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Installation de stockage de déchets inertes

La société MS INTERNATIONAL, exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise 17 rue de la Hayzette sur la commune de BERLAIMONT, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

- ✓ pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Installation de transit de déchets non dangereux

La société MS INTERNATIONAL, exploitant une installation de transit de déchets non dangereux sise 17 rue de la Hayzette sur la commune de BERLAIMONT, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

- ✓ pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de BERLAIMONT ;
- à Maître NODEE, liquidateur judiciaire de la société AKERS ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BERLAIMONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **- 9 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI